Avis relatif aux normes de rayonnement dans la Région de Bruxelles-Capitale

Bruxelles, le 23 avril 2013.

Le Comité Consultatif pour les télécommunications (CCT), a, suivi avec beaucoup d'attention (entre autres par voie de presse) les dernières discussions relatives à la norme de rayonnement sévère dans la Région de Bruxelles-Capitale (la fameuse norme "3V/m"), et plus précisément l'impact de cette norme sur les réseaux de téléphonie mobile existants et futurs.

Plusieurs événements ont en particulier attiré l'attention du CCT :

- La publication d'une communication du Conseil de l'IBPT du vendredi 15 février 2013 concernant les normes de rayonnement dans la Région de Bruxelles-Capitale. 1
- L'agacement concernant cette norme exprimé par la Commissaire européenne Kroes dans la presse et les médias sociaux.
- La lettre officielle de la Commission européenne adressée à la Belgique lui demandant 'quelles étaient les raisons objectives de ce seuil particulièrement bas dans la Région de Bruxelles-Capitale'.

Le CCT est fortement préoccupé par les points suivants :

- La norme bruxelloise est probablement la plus sévère au monde (200 fois plus sévère que la norme prescrite par l'Organisation Mondiale de la Santé et appliquée dans presque toute l'Europe).
- La norme actuelle continuera, en ce qui concerne les réseaux 2G et 3G existants, de provoquer une perte de couverture, à l'extérieur mais surtout aussi à l'intérieur, une moins bonne qualité de la connexion et plus de coupures des appels. En outre, elle forme une entrave sérieuse aux possibilités techniques de déploiement des nouvelles technologies mobiles (4G et 5G).
- La norme actuelle aura des conséquences indésirables sur le développement économique et la création d'emplois dans la Région de Bruxelles-Capitale. Ce qui sera également néfaste pour son image internationale en tant que capitale de l'Europe. Voir notamment l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale² et le communiqué de presse de BECI à cet égard : « Les ratés des communications mobiles à Bruxelles Le développement économique de la capitale de l'Europe menacé». ³

1 www.ibpt.be/fr/425/ShowDoc/3912/Communications/Communication_du_Conseil_de_l'IBPT_du_15_fevrier_2.aspx

_

² http://www.esr.irisnet.be/site13/plone/avis/avis-du-conseil/par-date/2011/Avis ondes electromagnetiques.pdf/view

³ www.beci.be/press corner/hotnews/communiques de presse de beci/les rates des communications mobiles a bruxelles/

- Les consommateurs sont également victimes de cette situation: tarifs plus élevés, connexions plus lentes, moins bonne couverture et donc une moins bonne accessibilité en général, par conséquent aussi des services d'urgence, de secours et de sécurité.
- Il n'existe aucune forme d'harmonisation entre les normes (et les procédures permettant d'obtenir les autorisations nécessaires) applicables dans les différentes Régions.
- La norme n'est pas d'application à toutes les sources de rayonnement.
- Comme déjà indiqué, la norme très sévère provoque une perte de couverture et de ce fait, le téléphone mobile doit encore plus chercher le réseau provoquant ainsi l'augmentation des normes radio émises par le téléphone mobile.

Pour toutes ces raisons, et en raison de l'importance stratégique de disposer de réseaux de téléphonie mobile de haute qualité et à la pointe dans la région de Bruxelles-Capitale, le Comité consultatif formule les recommandations suivantes en exécution de l'article 4, alinéa premier, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges:

Le CCT demande au Ministre d'encourager tous les responsables politiques à tenir sérieusement compte des conséquences indiquées ci-dessus et de tenir compte des options formulées dans la communication du Conseil de l'IBPT, à savoir:

- 1) Harmoniser la valeur limite d'exposition à la norme wallonne, à savoir 3 V/m sur la bande de 900 MHz par antenne par opérateur et non répartis de manière cumulative entre les opérateurs.
- 2) Fixer une valeur limite d'exposition de 3V/m sur la bande de 900 MHz par antenne et par opérateur comme valeur de référence combinée à une norme de 20,6 V/m sur la bande de 900 MHz cumulée entre toutes les sources de rayonnement (2G/3G/4G...). Cette option est similaire à la norme flamande.
- 3) L'augmentation de la valeur limite d'exposition jusqu'à 5V/m pour la 2G et la 3G et pour l'introduction de la 4G, une augmentation jusqu'à 7V/m cumulée sur toutes les bandes, donc répartie entre les bandes 2G (900-1800 MHz), 3G (900-2100 MHz) et 4G (800-3600 MHz). Cette option est similaire à la situation actuelle à Paris.
- 4) Renoncer au mode de calcul cumulatif actuel, réparti entre tous les opérateurs, est une exigence minimale et permettrait déjà d'apporter du répit.

Enfin, il est remarqué que l'avis ne se prononce pas sur les aspects relatifs à la santé publique étant donné que le CCT estime qu'il n'est pas l'organe compétent en la matière.